



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

énergie éolienne

Question écrite n° 66132

Texte de la question

M. Jacques Limouzy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la décision du Gouvernement d'obliger l'EDF à acheter le courant produit par les éoliennes à un tarif plus qu'attractif et ceci sans être certain de la rectitude européenne de ce texte qui peut toujours être contesté. En effet, cette énergie serait achetée, à deux à trois fois un coût de production habituel alors que la contribution à l'équilibre énergétique national restera toujours marginale. Certaines conséquences de cette politique sont ubuesques. C'est ainsi que si l'on cherche à lutter contre l'effet de serre il faut bien se dire qu'il faudra produire plus de vingt années pour compenser ce qui aura été consommé par la construction du site. Ensuite les dégradations causées au paysage seront considérables car techniquement on peut atteindre des diamètres de pales extrêmement longs. Sans insister sur des nuisances en tout genre (le bruit pour les maisons voisines, pour les troupeaux, la destruction des oiseaux, etc.) La poursuite de cette politique va conduire à des conflits inextricables. L'écologie elle-même se trouve partagée entre l'attrait d'une énergie renouvelable et la protection de la nature et des hommes. Pour éliminer autant que faire se peut les contradictions qui s'annoncent il conviendrait de mettre en place deux études, l'une par département sur les sites des futures implantations et l'autre sur chaque implantation d'un ensemble d'éoliennes qui devraient faire l'objet d'une enquête publique comme c'est le cas pour les établissements classés. Ainsi, la population pourrait être associée convenablement à la décision et seuls des sites qui pourraient s'avérer ne pas poser de problèmes seraient dérogés. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Le développement des énergies renouvelables et la diversification des modes de production d'électricité figurent parmi les objectifs de la politique énergétique française. Les engagements de la France en matière d'émissions de gaz à effet de serre et la future directive sur les énergies renouvelables imposent en effet une politique volontariste de développement des énergies renouvelables. A cet égard, la proposition de directive relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables a fait l'objet d'un accord politique lors du Conseil énergie du 5 décembre 2000, sous présidence française, et a été adoptée le 7 septembre 2001. Elle prévoit ainsi, pour la France, un objectif indicatif de consommation d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables à l'horizon 2010 de 21 %, contre 15 % aujourd'hui. A cette fin, le Gouvernement entend mettre en oeuvre des outils ambitieux. Pour favoriser le développement des énergies renouvelables, la loi du 10 février 2000 sur le service public de l'électricité prévoit que diverses installations pourront bénéficier de l'obligation d'achat, par EDF ou les distributeurs non nationalisés, de l'électricité produite. Après une large concertation avec les représentants de la filière, de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), d'EDF et des distributeurs non nationalisés, l'arrêté tarifaire du 8 juin 2001 applicable à l'éolien prévoit des mesures tarifaires équilibrées afin à la fois d'assurer une juste rentabilité pour les installations et de limiter l'effort de la collectivité. Par ailleurs, conscient de l'importance qui s'attache à l'acceptation par les populations locales des parcs éoliens de grande dimension, le Gouvernement étudie l'opportunité d'une évolution et d'une clarification de certaines procédures administratives liées à la construction de ces parcs afin

de donner une large place à la consultation du public et des élus concernés. Le niveau des seuils à retenir pour les études d'impact et les enquêtes publiques fait notamment l'objet d'une réflexion interministérielle. En ce qui concerne le raccordement des installations, il convient d'éviter que la multiplication des projets ne donne lieu à un développement anarchique de nouvelles lignes électriques. A cette fin, la démarche d'élaboration du premier schéma de développement du réseau public de transport, prévue par la loi du 10 février 2000 sur le service public de l'électricité, sera prochainement engagée. Elle procédera d'une concertation locale menée par le gestionnaire du réseau de transport à l'échelon national et régional, et devra prendre en compte les perspectives d'évolution de la production décentralisée. Comme le prévoit la loi sur le service public de l'électricité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie approuvera ce schéma de développement et veillera à lui assurer la plus grande publicité. Enfin, le schéma de services collectifs de l'énergie, prévu par la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, a notamment vocation à définir des objectifs en matière d'exploitation des ressources locales d'énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie, et à permettre de développer la dimension territoriale de la politique de l'énergie. Sa mise en oeuvre prochaine sera l'occasion de créer les outils locaux favorables à un développement harmonieux et raisonné des énergies renouvelables conformes aux aspirations des populations locales.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Limouzy](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66132

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5398

Réponse publiée le : 19 novembre 2001, page 6617